



NOTE GÉNÉRALE N° 2020-01

Décision du 31 décembre 2019

Décision n° 2020-01 du 31 décembre 2019

portant délégation de pouvoirs de la Présidente-Directrice générale de la RATP au directeur du département RATP Infrastructures, chef de l'établissement RATP Infrastructures

La Présidente-Directrice générale de la RATP,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au directeur du département RATP INFRASTRUCTURES à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de l'activité dudit département, conformément aux réglementations et conventions internes de la RATP, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs n'aient été expressément et spécialement délégués au directeur de la Direction Projets et Ingénieries dans l'article 1bis ou au directeur de la Direction Gestion Opérationnelle des actifs dans l'article 1ter sur leurs périmètres respectifs :

1 – Gestion administrative, économique et financière

1.1. – Piloter la mission de gestionnaire d'infrastructure de l'EPIC RATP

1.2. - Définir et mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de l'entreprise, les objectifs annuels et pluriannuels de son département, dans le cadre du contrat d'objectifs passé avec la Présidente-Directrice générale.

1.3. – Etablir les dossiers de propositions budgétaires concernant le fonctionnement et l'exploitation du Gestionnaire d'Infrastructure et le programme pluriannuel d'investissements du Gestionnaire d'Infrastructure. Soumettre ces dossiers et ce programme aux instances compétentes de la RATP,

conformément aux réglementations et conventions internes. Assurer la mise en œuvre de ce budget et de ce programme d'investissement.

1.4. – Conclure, avec les autres départements de la RATP, tout accord ou convention interne en vue de définir les modalités techniques et financières d'exécution des prestations nécessaires au fonctionnement et aux missions du département RATP INFRASTRUCTURES, à l'exclusion des accords et conventions conclues spécifiquement pour le fonctionnement et les missions de la Direction Projets et Ingénieries et de la Direction Gestion Opérationnelle des Actifs. Les modalités financières de ces conventions sont approuvées préalablement par le département Contrôle de Gestion et Finance (CGF) de la RATP et intégrées dans les budgets définis à l'article 1.3. Assurer le suivi et la bonne exécution de ces accords et conventions internes.

1.5. – Projets d'investissement

1.5.1. - Pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est exercée par le département RATP INFRASTRUCTURES :

- Préparer les dossiers d'opportunité d'investissement (DOI) et les dossiers de décision d'investissement (DDI) de chacun de ces projets.

- Soumettre ces dossiers aux instances compétentes de l'EPIC RATP, conformément à la réglementation interne de l'EPIC RATP.

- Réaliser, dans les conditions fixées par le DDI, les projets ainsi approuvés, et prendre, à cette fin, tout acte nécessaire. Instruire, le cas échéant, les modifications apportées au DDI ayant des effets sur les coûts, le planning et la fonctionnalité du programme du projet, et, conformément aux réglementations internes, les soumettre pour approbation aux instances compétentes de la RATP.

1.5.2. - Pour les projets d'investissements dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à d'autres départements de l'EPIC RATP dans des conditions fixées par convention interne conclue avec le département RATP INFRASTRUCTURES et qui portent sur des actifs inscrits au bilan de l'activité de gestionnaire d'infrastructure :

- Avant soumission aux instances compétentes de l'EPIC RATP, et conformément à la réglementation interne de l'EPIC, donner un avis conforme et obligatoire sur les dossiers d'opportunité d'investissement (DOI) et les dossiers de décisions d'investissement (DDI) de chacun de ces projets, après qu'ils ont été élaborés par les départements à qui la maîtrise d'ouvrage a été confiée.

- De la même manière, donner un avis conforme et obligatoire sur les modifications substantielles apportées au DDI en cours de réalisation du projet et ayant des incidences sur les coûts, le planning et la fonctionnalité du programme.

- Mettre en place l'organisation du suivi et reporting du projet en en fixant les conditions dans la convention interne.

1.6. - Actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité du département :

1.6.1. - Pour les opérations et missions réalisées directement par le département RATP INFRASTRUCTURES sur les actifs inscrits à son bilan :

- Prendre les décisions d'engagement et de réception des dépenses, à l'exclusion de celles prises dans le cadre de l'activité de la DPI et de la DGOA.

1.6.2. - Pour les opérations et missions confiées à d'autres départements de l'EPIC RATP et portant sur des actifs inscrits au bilan de l'activité de gestionnaire d'infrastructure :

- Prendre les décisions d'engagement et de réception des dépenses préparées par le département qui réalise l'opération ou la mission.

1.6.3 Pour les opérations et missions réalisées par le département RATP INFRASTRUCTURES sur les actifs non-inscrits à son bilan, à l'exception de celles réalisées par la DPI et la DGOA du département :

- Préparer les décisions d'engagement et de réception des dépenses puis les soumettre pour validation et signature au département au bilan duquel sont inscrits les actifs concernés.

1.7. - Conventions et marchés passés pour l'accomplissement de la mission du département et son fonctionnement :

1.7.1 - Prendre les actes nécessaires à la passation des marchés, bons de commande et avenants éventuels, quel que soit le montant de ceux-ci.

1.7.2 - Approuver et conclure les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes pour les marchés de travaux et de fournitures, et à 8 millions d'euros hors taxes pour les marchés de services, ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou bon de commande initial demeure inférieur ou égal pour les uns à 15 millions d'euros hors taxes, et pour les autres, à 8 millions d'euros hors taxes.

Les marchés et bons de commande visés par le présent article ainsi que par l'article 1.7.1 sont ceux passés pour les besoins de l'EPIC RATP et l'exercice de son activité, en tant qu'entité adjudicatrice.

1.7.3. - Engager l'EPIC RATP lors de la soumission de cette dernière à des procédures de passation de marchés, conventions et de contrats quel que soit leur montant, qu'ils relèvent ou non de la commande publique, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées par des personnes publiques que privées. A ce titre, le directeur du département RATP INFRASTRUCTURES est habilité à prendre tout acte et décision afférent à ces procédures, élaborer tous documents nécessaires à la réponse (dossiers de candidatures et offres) et enfin conclure lesdits marchés, conventions et contrats pour lesquels l'EPIC RATP est prestataire, dans le cadre de l'accomplissement des missions du département RATP INFRASTRUCTURES.

1.7.4 – A l'exception des conventions de financement passées entre l'EPIC RATP et les financeurs des projets relevant du Contrat de Projets Etat- Région, ainsi que des conventions afférentes aux affaires patrimoniales de la RATP, approuver et conclure les conventions nécessaires à l'accomplissement de la mission du département RATP INFRASTRUCTURES, autres que celles visées aux articles 1.4, 1.7.2 et 1.7.3, ainsi que leurs avenants éventuels.

1.7.5 – Prendre tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions visés aux articles 1.7.2, 1.7.3 et 1.7.4., et quel qu'en soit leur montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes provisoires et définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, d'ajournement ou de suspension.

1.7.6. Régler les litiges nés dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, bons de commande et conventions susvisés, quel que soit le montant. Prendre les mesures nécessaires à cette fin et notamment conclure les transactions y afférentes, sous réserve que lesdits litiges n'aient pas été portés devant le juge.

1.8. – Prendre tout acte nécessaire aux opérations de construction, démolition et aménagement foncier tel que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux, à l'exception des actes nécessaires aux opérations réalisées la DGOA.

1.9. - Veiller à ce que l'activité du département RATP INFRASTRUCTURES, à l'exception de celles réalisées par la DPI et par la DGOA du département, soit exercée dans le respect de la réglementation notamment environnementale et de la santé publique, entre autres en procédant aux formalités administratives exigées tel que notamment les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

1.10. - Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre au département RATP INFRASTRUCTURES ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'EPIC RATP.

2 – Affaires patrimoniales

Donner son avis conforme et obligatoire sur les actes de gestion patrimoniale avant que le département Valorisation Achats et Logistiques (VAL) ne les prenne lorsqu'ils portent sur des biens relevant de la mission de gestionnaire d'infrastructure du département RATP INFRASTRUCTURES.

3 – Application du droit du travail et gestion des ressources humaines

Le directeur de RATP INFRASTRUCTURES exerce les pouvoirs définis ci-après pour l'ensemble de son département à l'exclusion des directions DPI et DGOA à qui délégation est donnée en propre pour traiter les spécificités de leur direction, sauf pour les pouvoirs listés aux articles 3.7 et 3.10.

3.1. - Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail dans le département RATP INFRASTRUCTURES.

3.2. - Mettre en œuvre, dans le département RATP INFRASTRUCTURES, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de l'EPIC RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise RATP et veiller à leur stricte et constante application.

Le directeur du département RATP INFRASTRUCTURES devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

3.3. - Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs au niveau du département RATP INFRASTRUCTURES en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

3.4. - Déterminer les horaires de travail des agents du département RATP INFRASTRUCTURES dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.

3.5. - Prononcer toutes mesures disciplinaires et statuer sur les appels des mesures du premier degré - b) prises dans le département RATP INFRASTRUCTURES.

3.6. - Faire procéder au recrutement des agents statutaires ou contractuels en fonction des critères qu'il aura définis dans le respect du budget du gestionnaire d'infrastructure et des procédures internes de l'EPIC RATP.

Décider du commissionnement et de la rupture du contrat de travail des agents stagiaires.

Décider de la cessation du contrat de travail des agents contractuels.

Décider de prononcer la rupture conventionnelle des agents statutaires ou contractuels.

3.7. - Prononcer le licenciement des agents statutaires et contractuels du département RATP INFRASTRUCTURES suite à l'émission par le SNEAS d'un avis d'incompatibilité les concernant.

3.8. - Exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour le département RATP INFRASTRUCTURES, les actions individuelles de formation professionnelle.

3.9. - Donner un avis sur l'inscription des agents du département RATP INFRASTRUCTURES aux actions de mobilité et de promotion interne.

3.10. - Décider de l'avancement des opérateurs, des agents de maîtrise et des cadres du département RATP INFRASTRUCTURES, à l'exception de l'accès cadre supérieur.

3.11. – Nommer les responsables d'unités et de groupe de soutien à l'exception des directeurs d'unité opérationnelle du département RATP INFRASTRUCTURES.

3.12. - Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre au département RATP INFRASTRUCTURES.

3.13. Prendre toutes mesures de gestion du personnel dans son département afin de résoudre une situation pré-conflictuelle ou un différend en dehors de tout contentieux.

4 – Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

Le directeur de RATP INFRASTRUCTURES exerce les pouvoirs définis ci-après pour l'ensemble de son département à l'exclusion des directions DPI et DGOA à qui délégation est donnée en propre pour traiter les spécificités de leur direction.

4.1 - Prendre toutes mesures, notamment de sécurité, susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, dans le cadre de l'activité et des missions du département RATP INFRASTRUCTURES.

4.2 - S'assurer lorsqu'ils sont mis à la disposition des autres départements, de l'utilisation conforme à leur destination, des biens relevant de la propriété du gestionnaire d'infrastructures.

5 – Autres dispositions

Le directeur de RATP INFRASTRUCTURES exerce les pouvoirs définis ci-après pour l'ensemble de son département à l'exclusion des directions DPI et DGOA à qui délégation est donnée en propre pour traiter les spécificités de leur direction.

5.1. - Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions du département RATP INFRASTRUCTURES, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de l'EPIC RATP.

5.2. - Exercer - pour les sites affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité du département RATP INFRASTRUCTURES et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur - les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.

5.3. – Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

Article 1 bis

De donner délégation au directeur de la Direction des Projets et de l'Ingénierie [DPI] du département RATP INFRASTRUCTURES à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de l'activité de ladite direction, conformément aux réglementations et conventions internes de la RATP, les pouvoirs suivants :

1b – Gestion administrative, économique et financière

1b.1. – Conclure, avec les autres départements, tout accord ou convention interne en vue de définir les modalités techniques et financières d'exécution des prestations nécessaires au fonctionnement et à l'exécution des missions de la DPI. Les modalités financières de ces conventions sont approuvées préalablement par le département Contrôle de Gestion et Finance (CGF) de la RATP et intégrées dans les budgets définis à l'article 1.3. Assurer le suivi et la bonne exécution de ces accords et conventions internes.

1b.2. - Actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité du de la DPI :

1b.2.1. - Pour les opérations et missions réalisées directement par la DPI au titre de la conduite de projet :

- Prendre les décisions d'engagement et de réception des dépenses.

1b.2.2 Pour les opérations et missions réalisées par la DPI au titre de la maîtrise d'œuvre :

- Préparer les décisions d'engagement et de réception des dépenses puis les soumettre pour validation et signature au département au bilan duquel sont inscrits les actifs concernés.

1b.3. - Veiller à ce que l'activité de la DPI soit exercée dans le respect de la réglementation notamment environnementale et de la santé publique, entre autres en procédant aux formalités administratives exigées tel que notamment les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

2b – Application du droit du travail et gestion des ressources humaines

2b.1. - Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail dans la DPI.

2b.2. - Mettre en œuvre, dans la DPI, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de l'EPIC RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise RATP et veiller à leur stricte et constante application.

Le directeur de la DPI devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

2b.3. - Déterminer les horaires de travail des agents de la DPI dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.

2b.4. - Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré

2b.5. - Faire procéder au recrutement des agents statutaires ou contractuels
Décider du commissionnement et de la rupture du contrat de travail des agents stagiaires.
Décider de la cessation du contrat de travail des agents contractuels.

2b.6. - Exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour la DPI, les actions individuelles de formation professionnelle.

2b.7. - Donner un avis sur l'inscription des agents de la DPI aux actions de mobilité et de promotion interne.

2b.8. - Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de la DPI.

2b.9. – Nommer les responsables d'unités de la DPI.

2b.10. - Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à la DPI.

2b.11. Prendre toutes mesures de gestion du personnel dans la DPI afin de résoudre une situation pré-conflictuelle ou un différend en dehors de tout contentieux.

3b – Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

3b.1 - Prendre toutes mesures, notamment de sécurité, susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, dans le cadre de l'activité et des missions de la DPI.

4b – Autres dispositions

4b.1. - Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de la DPI, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de l'EPIC RATP.

4b.3. – Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

Article 1 ter

De donner délégation au directeur de la Direction de la Gestion Opérationnelle des Actifs [DGOA] du département RATP INFRASTRUCTURES à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de l'activité de ladite direction, conformément aux réglementations et conventions internes de la RATP, les pouvoirs suivants :

1t – Gestion administrative, économique et financière

1t.1. – Conclure, avec les autres départements, tout accord ou convention interne en vue de définir les modalités techniques et financières d'exécution des prestations nécessaires au fonctionnement et à l'exécution des missions de la DGOA. Les modalités financières de ces conventions sont approuvées préalablement par le département Contrôle de Gestion et Finance (CGF) de la RATP et intégrées dans les budgets définis à l'article 1.3. Assurer le suivi et la bonne exécution de ces accords et conventions internes.

1t.2. - Actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de la DGOA :

1t.2.1 - Pour les opérations et missions réalisées directement par la DGOA sur les actifs inscrits au bilan du gestionnaire d'infrastructures :

- Prendre les décisions d'engagement et de réception des dépenses.

1t.2.2 - Pour les opérations et missions réalisées par la DGOA sur les actifs non inscrits au bilan du gestionnaire d'infrastructures :

- Préparer les décisions d'engagement et de réception des dépenses puis les soumettre pour validation et signature au département au bilan duquel sont inscrits les actifs concernés.

1t.3. – Prendre tout acte nécessaire aux opérations de construction, démolition et aménagement foncier à la charge la DGOA tel que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

1t.4. - Veiller à ce que l'activité de la DGOA soit exercée dans le respect de la réglementation notamment environnementale et de la santé publique, entre autres en procédant aux formalités administratives exigées tel que notamment les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

2t – Application du droit du travail et gestion des ressources humaines

2t.1. - Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail dans la DGOA.

2t.2. - Mettre en œuvre, dans la DGOA, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de l'EPIC RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise RATP et veiller à leur stricte et constante application.

Le directeur de la DGOA devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

2t.3. - Déterminer les horaires de travail des agents de la DGOA dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.

2t.4. - Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré

2t.5. - Faire procéder au recrutement des agents statutaires ou contractuels
Décider du commissionnement et de la rupture du contrat de travail des agents stagiaires.
Décider de la cessation du contrat de travail des agents contractuels.

2t.6. - Exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour la DGOA, les actions individuelles de formation professionnelle.

2t.7. - Donner un avis sur l'inscription des agents de la DGOA aux actions de mobilité et de promotion interne.

2t.8. - Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de la DGOA.

2t.9. – Nommer les responsables d'unités de la DGOA.

2t.10. - Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à la DGOA.

2t.11. Prendre toutes mesures de gestion du personnel dans la DGOA afin de résoudre une situation pré-conflictuelle ou un différend en dehors de tout contentieux.

3t – Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

3t.1 - Prendre toutes mesures, notamment de sécurité, susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, dans le cadre de l'activité et des missions de la DGOA.

3t.2 - S'assurer lorsqu'ils sont mis à la disposition des autres départements, de l'utilisation conforme à leur destination, des biens relevant de la propriété du gestionnaire d'infrastructures.

4 – Autres dispositions

4t.1. - Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de la DGOA, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de l'EPIC RATP.

4t.2. - Exercer - pour les sites affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité du département RATP INFRASTRUCTURES et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur - les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.

4t.3. – Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

Article 2

Chaque délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Chaque délégataire pourra subdéléguer les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés à l'exception des pouvoirs suivants :

- 1° - Ceux relatifs à la gestion administrative, économique et financière ;
- 2° - Ceux de prononcer les mesures disciplinaires du second degré et de statuer sur les appels des mesures du 1er degré b).

À charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision référencée « Note générale n° 2019-70 » du 07 octobre 2019.

Article 5

La présente délégation est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 31 décembre 2019

Catherine GUILLOUARD
Présidente-Directrice générale de la RATP